

COMMENT ADHÉRER AU DISPOSITIF DU CDG 17 ?

La collectivité doit conventionner avec le CDG 17, pour cela elle doit :

1. Informer le comité social territorial et sa formation spécialisée en communiquant le projet de délibération (modèle de délibération sur notre site internet)
2. Soumettre la décision à l'organe délibérant,
3. Transmettre la délibération au CDG 17, qui lui adressera les 2 exemplaires de la convention et du formulaire de désignation du référent interne,
4. Envoyer par courrier au CDG 17 les 2 exemplaires signés.

QUELLES SONT LES GARANTIES POUR L'EMPLOYEUR ?



- ♦ Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de **confidentialité, indépendance, neutralité et impartialité.**
- ♦ La cellule pluridisciplinaire est composée d'**experts formés sur les thématiques** du dispositif.
- ♦ Une **rapidité de traitement** des signalements
- ♦ Un **conseil ainsi qu'un accompagnement individualisé et personnalisé aux situations.**
- ♦ Des **outils dédiés aux employeurs et aux agents.**

POURQUOI CE DISPOSITIF ?

Depuis le 1er mai 2020, le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes est obligatoire pour l'ensemble des collectivités et établissements publics. Ce nouveau dispositif est initié par la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019. Les modalités d'application sont détaillées dans **le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020.**

COMMENT METTRE EN PLACE LE DISPOSITIF ?

Le dispositif de signalement peut être mis en place par la collectivité (en interne ou par un prestataire extérieur), mutualisé avec d'autres collectivités ou EPCI ou **ÊTRE CONFIE À VOTRE CDG** (par voie de convention), dans les conditions prévues à l'article L.452-43 du code général de la fonction publique.

CONTACT

Mail : signalement@cdg17.fr
Informations sur le site internet :
Nos services — Alerte Harcèlement

85 boulevard de la République
CS 50002—17076 La Rochelle Cedex 9



Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Charente-Maritime

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT ET AGISSEMENTS SEXISTES

Brochure destinée aux employeurs

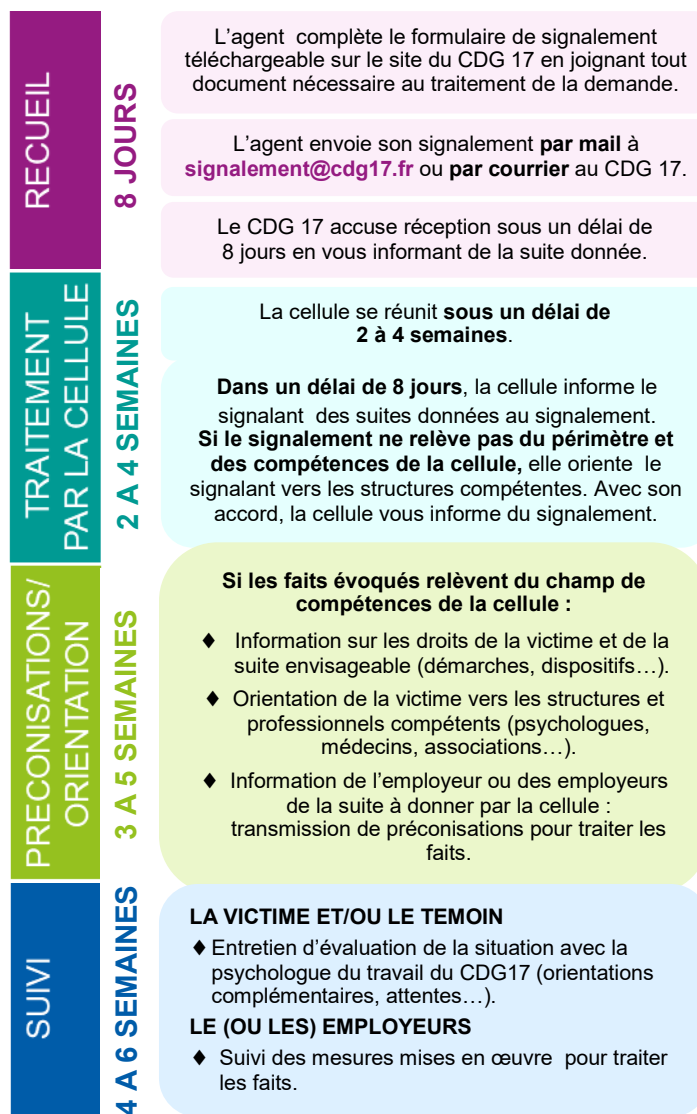


QUELS ACTES SONT CONCERNES PAR LE DISPOSITIF ?

- ♦ **Les violences verbales, physiques, sexistes et sexuelles** se caractérisent par un ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité envers les individus, volontairement ou non, sur leur personne ou leurs biens.
- ♦ **Les actes de discrimination** résultent des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes sur un critère prohibé par la loi (sexe, âge, ...).
- ♦ **Le harcèlement moral se caractérise par des agissements répétés**, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de l'agent.
- ♦ **Le harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles.
- ♦ **Les agissements sexistes** sont des agissements liés au sexe d'une personne (blagues, commentaires sexistes, commentaires sur l'apparence physique...).
- ♦ **Les atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne** intègrent les tortures et actes de barbarie, les violences volontaires et involontaires, les menaces et actes d'intimidation.



COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT ET QUELLES SONT LES ÉTAPES ?



QUI PEUT FAIRE UN SIGNALEMENT ?

Les agents de la collectivité (fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis) ont la possibilité de faire un signalement.

Tout témoin direct, interne et externe à la collectivité a la possibilité d'alerter sur des faits survenant sur le lieu de travail des agents.

QUEL EST LE RÔLE DE LA CELLULE ?

- ♦ **Examiner le signalement et les éléments joints** : évaluation du signalement au regard des informations transmises et du champ de compétences de la cellule.
- ♦ **Formuler des préconisations et/ou des actions** à mettre en œuvre au sein de la collectivité pour traiter les faits
- ♦ **Orienter les personnes victimes et/ou témoins** vers les structures/professionnels et autorités compétentes
- ♦ **Assurer un suivi des mesures mises en œuvre** par la collectivité et des orientations/accompagnements préconisés au signalant

